



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement de pistes de VTT
sur le secteur de Chantelouve »
sur la commune de Bessans (Savoie)
présenté par la communauté de communes Haute-Maurienne
Vanoise**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n°2016-ARA-AP-00425

émis le 22 novembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement de pistes de VTT sur le secteur de Chantelouve, situé sur la commune de Bessans (73) et présenté par la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie le 22 septembre 2017 pour avis par la direction départementale des territoires (service instructeur), dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement relative à la piste VTT et faisant suite à la décision au cas par cas en date du 10/03/2017 qui a soumis le projet à étude d'impact dans le cadre de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 04 octobre 2017.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création de 12,9 km de pistes VTT, dont 9 km de pistes dites de « Cross-country » sur la commune de Bessans, au lieu-dit « Chantelouve » afin d'élargir les activités pratiquées dans ce secteur. Il nécessite de terrasser et défricher 0,86 ha de milieux boisés, en particulier en forêt communale de Bessans.

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Celui-ci reste toutefois perfectible au regard des observations figurant dans l'avis détaillé ci-après (scénarii alternatifs, méthodologie suivie, analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire ou compenser).

Sur le fond, le tracé du projet suit celui des pistes de ski de fond existantes. Toutefois l'analyse des impacts semble minimisée au vu des forts enjeux du secteur du projet (enjeux en termes d'habitats, faune, flore, zones humides, milieux forestiers et ressource en eau). Les mesures retenues permettent de prendre en compte certains impacts mais il convient d'approfondir l'analyse afin de mettre en évidence que l'ensemble des impacts ont pu être réduits, évités ou compensés.

L'étude mérite notamment d'être davantage développée afin que l'étude d'impact puisse être concluante en ce qui concerne la nécessité ou non d'obtenir des dérogations « espèces protégées », au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Ces éléments sont développés dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable de Bessans, le projet consiste en l'aménagement d'une zone pour le développement du VTT, sur la commune de Bessans au lieu-dit Chantelouve. Il s'agit d'une zone pour la pratique du VTT dite « cross-country ».

Elle se situera entre les altitudes de 1670 m au niveau des berges de la rivière Arc, et 1780 m au point le plus haut dans le couloir de l'Arseis, sous les pentes de la Pointe du Soliet.

La création de ces 12,9 km de pistes nécessite un passage dans des milieux boisés et notamment en forêt communale de Bessans.

Aussi, le projet entraînera des terrassements en milieux boisés et un défrichage d'une surface de 0,86 ha (cf. formulaire CERFA de la demande d'autorisation de défrichage).

L'ensemble des pistes correspond à des surfaces aménagées d'environ 2 mètres de large pour une emprise de piste d'environ 70 cm. Les pistes seront ensuite débroussaillées sur une largeur de 50 cm de part et d'autre de leur axe pour leur entretien.

Le volume des terrassements dépendra en grande partie de la microtopographie et peut être estimé à environ 1 500 m³.

Après le terrassement, les pistes seront recouvertes d'un concassé avec une grande proportion de matières fines afin de renforcer l'assise. Ces matériaux seront issus de carrières locales.

À noter que le projet prévoit l'utilisation des pistes et chemins existants pour l'accès au site de VTT.

Concernant la piste le long de l'Arc, les VTT emprunteront un chemin existant qui est utilisé l'hiver comme piste de ski de fond. Cette piste passe sous le pont de la RD902A, ce qui permet un franchissement sécurisé de cette route. Si ce passage est rendu impossible du fait de la présence de l'Arc près de la pile du pont en rive droite, le cheminement VTT empruntera un autre tracé qui obligera les cyclistes à croiser la RD902A.

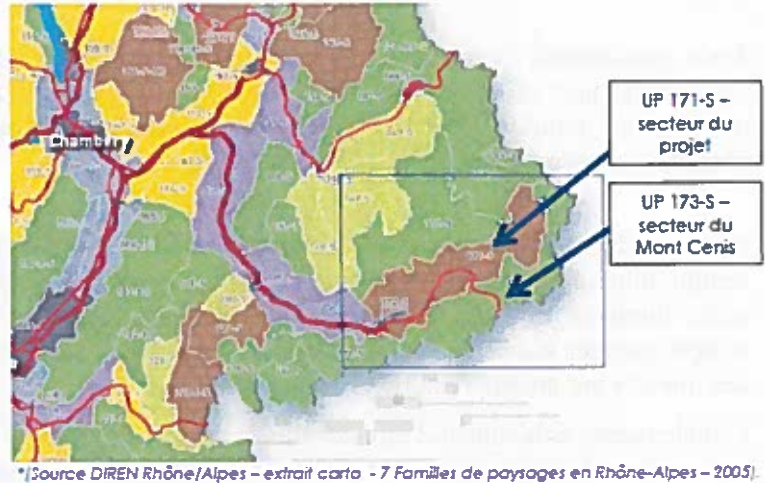
Pour la bonne compréhension du public, il serait appréciable que le dossier précise plus clairement les travaux proposés, en localisant notamment les zones qui seront terrassées et les secteurs qui seront défrichés.

1.2 – Principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité Environnementale

Les enjeux environnementaux principaux sont :

- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la préservation de la biodiversité, (espèces, habitats dont milieux forestiers et milieux aquatiques).

Secteur du projet
Présente page 36 de l'étude d'impact



2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les principaux facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet. Toutefois certaines parties méritent d'être approfondies (méthodologie utilisée pour élaborer l'état initial, justification des choix faits au vu des alternatives possibles et des effets sur l'environnement, analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire ou compenser).

Conformément à l'article R.122-5 (IV), le **résumé non technique** doit reprendre l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact. Un descriptif des travaux et des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage est nécessaire. Par ailleurs, le dossier manque d'illustrations et de cartes mais les synthèses aident à la compréhension du projet, des impacts mis en évidence et des mesures proposées.

L'autorité environnementale préconise de compléter le résumé non technique et l'étude avec les éléments induits par les recommandations issues du présent avis.

2.2 – Analyse de l'état initial et perspectives d'évolutions

L'état initial comprend l'ensemble des principales thématiques attendues pour permettre d'identifier les principaux enjeux. La présentation mérite d'être complétée avec l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

- **L'eau et les milieux aquatiques :**

La zone d'étude est rattachée à la masse d'eau souterraine intitulée « Domaine plissé des bassins versants de l'Isère et de l'Arc » et référencée par le SDAGE sous la codification n° FRDG406. L'Arc, cours d'eau principal concerné par le projet dont l'état écologique est qualifié de moyen est classé dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral concernant l'inventaire des frayères et est répertorié comme faisant partie des cours d'eau abritant la truite fario.

Deux autres cours d'eau sont présents dans le périmètre concerné par le projet : le ruisseau du Chatelard ainsi qu'un autre écoulement dans la partie aval du projet qui doit être cartographié.

Par ailleurs, aucun captage d'eau n'est situé à proximité du projet.

- **La biodiversité :**

Le secteur est concerné par plusieurs zonages d'inventaires ou de protections :

- **Parc national de la Vanoise :** la zone du projet est située à proximité du coeur du parc.

- **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique :** Une sensibilité particulière du secteur est liée à la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques de type I :

- **ZNIEFF « Ripisylves et prairies de Bessans »** qui est constituée d'une vallée large et plate. On note la présence d'espèces avifaunistiques de grand intérêt patrimonial, car menacées : la Rousserolle Verderolle, le Bruant Ortolan, ou encore le Tétrasyre. Le Crapaud calamite est également signalé. En ce qui concerne la flore, le Choin ferrugineux, qui est une espèce protégée, se rencontre au sein de ce zonage ;
- **ZNIEFF « Melezins de Bessans »**, qui présente un peuplement de mélèzes remarquables ainsi que des prairies de fauche de Montagne. Il a été mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales tels que la Chevêchette d'Europe, le Bruant Ortolan, ou le Tétrasyre. Le site est très riche d'un point de vue floristique, on retrouve en effet plusieurs espèces protégées

comme l'Ancolie des Alpes. Les sites plus rocaillieux peuvent également abriter la Primevère du piémont ou la Saxifrage fausse diapensie.

Le secteur est concerné par une ZNIEFF de type II « Adrets de la Maurienne » où l'on observe notamment l'installation d'un type d'habitat dont la protection est considérée comme prioritaire au niveau européen : les pelouses steppiques sub-continentales et des espèces xérophiles. Ce zonage souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau de forêts d'altitude, de pelouses sèches et de zones humides.

– **Zones humides** : La zone d'étude du projet sur Chantelouve est comprise dans le périmètre de deux zones humides identifiées par le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

- « **Aulnaie de Chantelouve** », qui est située aux abords de l'Arc et qui est alimentée par sa nappe souterraine d'accompagnement. Elle se caractérise par des milieux de bancs de gravier pauvres en végétation, ainsi que par des formations riveraines de saules et d'aulnes blancs. Le Cirse de Hélénie (*Cirsium heterophyllum*) est également cité dans ce zonage ainsi que le Chevalier guignette qui niche sur les bords du cours d'eau ;
- « **Champsuit** », qui est située sur la rive droite de l'Arc et qui est alimentée également par sa nappe souterraine d'accompagnement. Elle se caractérise par des milieux de bancs de gravier ainsi que par des formations riveraines de saules et des galeries d'aulnes blanchâtres. Le Cirse de Hélénie et l'Oxytropis fétide sont cités dans ce zonage.

– **Natura 2000** : Le projet n'est pas concerné directement par des sites Natura 2000, mais une zone spéciale de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) sont situés à proximité du projet :

- « **Massif de la Vanoise** » (ZCS), situé à 500 mètres du projet. Ce site Natura 2000 couvre l'essentiel du Parc National de la Vanoise et toutes les réserves naturelles adjacentes. On y trouve une très forte diversité de milieux dont de nombreux sont d'intérêt communautaire, tels que des pelouses sèches ou steppiques, des landes, des forêts de résineux ou encore des milieux rocheux tels que des éboulis. Cette forte variété d'habitats naturels induit une forte biodiversité, on y retrouve en effet un très grand nombre d'espèces végétales, dont de nombreuses espèces rares et protégées ;
- « **La Vanoise** » (ZPS), située à 500 mètres du projet. Ce zonage a globalement le même périmètre que la SIC décrit ci-dessus. Il joue un rôle majeur pour la protection des habitats de reproduction et d'alimentation de deux grandes catégories d'oiseaux : les grands rapaces rupestres et les galliformes de montagne. Les quelque 400 hectares de forêt « subnaturelles » situés dans la zone centrale accueillent, par la présence d'arbres à cavités, la Chouette de Tengmalm et la Chevêchette d'Europe.

– **Réservoirs biologiques** : Le SDAGE 2016-2021 identifie la partie amont de l'Arc comme réservoir biologique, « de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans (hors la traversée de Lanslevillard) » (RbioD00213).

Ce réservoir biologique est identifié comme présentant une valeur patrimoniale particulière. L'espèce visée est la Truite fario, à la fois pour la dévalaison et la montaison.

Les ruisseaux affluents ont leur importance pour cette espèce, notamment pour la reproduction et comme zones refuges.

Cet enjeu ne concerne que la partie basse de la zone d'étude, qui ne peut être fréquentée qu'en période de pluie ou de fonte des neiges lorsque les écoulements sont actifs.

L'enjeu se situe particulièrement autour de l'Arc (zones de confluences) et sur les parties aval des affluents.

Concernant la flore, on constate dans l'étude d'impact (page 103), que le protocole d'inventaire n'est pas décrit, ni l'articulation avec la description des habitats, réalisés les mêmes jours (4 jours de prospection en 2016). Il convient de préciser si la recherche des espèces patrimoniales a été ciblée ou si seuls les relevés floristiques adaptés à la caractérisation des habitats ont été exploités. Aucun élément n'est fourni quant au nombre et à la localisation de ces relevés (cf page 82).

Seules deux espèces protégées sont indiquées (voir page 104) alors que la consultation des données du pôle d'information flore-habitats (PIFH), à l'échelle de la zone d'étude, fait ressortir la présence potentielle

d'autres espèces à enjeu.

Concernant la faune, aucune précision n'est donnée quant au calendrier des prospections. Pour la plupart des groupes, les protocoles sont très sommairement évoqués. Pour la détection des reptiles notamment, il ne semble pas que des plaques-refuges aient été utilisées, ce qui rend les observations très aléatoires.

S'agissant des mammifères, il n'est aucunement fait mention des chiroptères alors que la présence d'arbres à cavités est évoquée en plusieurs points du dossier.

Concernant le milieu forestier, l'état initial est correctement décrit. La zone d'étude est principalement composée de forêt fermée de mélèze pur, avec une forêt ouverte de conifères purs dans la partie supérieure, dans les talwegs de ruisseau. La partie la plus proche de l'Arc est quant à elle composée de forêt fermée à mélange de feuillus. Une faible surface de forêt fermée de sapin ou épicéa se situe à l'extrémité ouest de la zone d'étude. De nombreuses parcelles cadastrales boisées appartenant à des propriétaires privés qui se situent sur la zone d'étude. Elles représentent une surface d'environ 7,8 ha, soit 30 % de la surface totale de 28 ha. La surface de forêt communale de Bessans présente sur la zone d'étude est d'environ 17,7 ha soit environ 65 %.

- **Le paysage :**

La majorité du site du projet est constitué de paysages non-aménagés, qui bénéficiaient d'une gestion pastorale plutôt extensive dans le passé. Le secteur, découpé en trois parties, est exposé à quelques aléas liés à la saison hivernale, car il est susceptible de subir des coulées de neige via ses goulets amont. On observe que :

- **la bordure rivulaire de l'Arc** correspond à des paysages de lisières arbustives et boisées, comportant quelques milieux humides temporaires avec une ambiance paysagère plus « sauvage ».
- **la partie médiane boisée du site** est large et dispose de clairières et de boisements peu denses. La pente est plus ou moins prononcée avec une variation des ambiances traversées, tantôt ouvertes, ou plus intimistes. **Les incidences éventuelles du projet devront être analysées au regard de l'importance des terrassements et des aménagements particuliers qui seront envisagés.**
- **la partie haute du site** sous les deux goulets, sont surplombés par des pentes raides, voire rocheuses. Le paysage est plus ouvert et cela permet des vues sur la vallée. Les crêtes côté parc national de la Vanoise sont en partie visibles. Ces lignes paysagères seront plus sensibles au regard du projet envisagé. Les incidences éventuelles du projet devront être analysées en fonction de l'importance des terrassements et des aménagements particuliers qui seront envisagés. **L'importance de l'enjeu paysager dépendra de la prise en compte des éléments de sensibilité visuelle et du respect des lignes paysagères découvertes du cône de déjection.**

L'état initial met donc bien en évidence les forts enjeux présents sur la zone du projet (enjeu en terme de biodiversité, de paysages et de ressources en eau). Par contre il est nécessaire de compléter cet état initial en précisant les protocoles utilisés et compléter s'il y a lieu, l'identification des espèces faunistiques ou floristiques présentes.

2.3- Justification du projet et étude de variantes

En préambule, il convient de rappeler qu'une étude de faisabilité du projet a été engagée pour définir le secteur d'implantation du projet avec des critères de choix qui sont :

- « Éviter les zones où il y a de l'exploitation agricole » ;
- « Éviter les zones au foncier trop complexe » ;
- « Être proche du chemin dit « du Petit Bonheur », colonne vertébrale du projet VTT ».

Les critères environnementaux n'ont pas été pris en compte dans ce premier temps d'analyse. Suite à l'analyse, seul le site de Chantelouve s'est avéré répondre aux attentes exprimées. L'article R122-5 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les alternatives du choix du secteur du projet au vu des incidences sur l'environnement n'apparaissent pas dans le dossier. Concernant le choix du scénario dans le secteur retenu, 3 variantes d'implantation des parcours ont été étudiées. Un tableau page 194 explique les 3 scénarios possibles en concluant au choix du troisième, le moins impactant ce qui est satisfaisant. Le rapport indique que le tracé retenu permet d'utiliser le plus possible de sentiers existants (3,9 km) en évitant toutes les stations d'espèces protégées, avec une incidence plus faible sur les zones humides et sur le paysage.

Sur la forme, on note toutefois que la cartographie qui illustre ces points est difficilement compréhensible, avec un manque d'éléments sur la situation des zones humides impactées par les différents scénarii par exemple. Il convient donc de préciser ce point.

2.4- Analyse des impacts et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser.

Au niveau de l'analyse des impacts, les principaux enjeux ont été abordés. Après l'analyse des impacts, le dossier présente les mesures prises pour éviter ou réduire ces impacts. Toutefois, il convient de compléter l'étude sur plusieurs points :

- Au niveau de l'analyse des impacts sur la ressource en eau, le dossier mentionne l'utilisation des pistes existantes mais il convient d'analyser plus spécifiquement l'analyse de l'utilisation de ces pistes et les impacts sur les milieux avoisinants (en particulier sur le secteur en bordure de l'Arc).

- Au niveau de l'analyse des impacts sur les habitats et les espèces, le dossier identifie des impacts potentiels sur deux espèces protégées, de 5600 m² d'habitat favorable au semi-apollo. Hors au vu des enjeux forts du secteur en terme de biodiversité, l'analyse des impacts mérite d'être confortée (impacts sur d'autres espèces ou habitats remarquables, impacts sur les milieux humides, impact sur le milieu forestier). D'autre part, il convient d'approfondir les mesures retenues pour éviter ou réduire les impacts afin de mettre en évidence leur efficacité et la nécessité ou non d'ajouter d'autres mesures. En outre, l'étude d'impact gagnerait à intégrer un calendrier détaillé des phases de travaux, apte à intégrer la mise en œuvre des mesures prévues (mise en défens, terrassements par secteur, défrichage, reverdissement...). Plus que l'année de réalisation, ce sont surtout les périodes et la durée des travaux (mois dans l'année) qui sont des données importantes pour l'analyse des impacts potentiels du projet. Ce calendrier aurait notamment pu être utilisé pour étayer l'analyse des impacts du projet en phase travaux sur le cycle de vie des espèces présentes, en complément du tableau des périodes sensibles au regard de la Faune (page 218).

- Au niveau de l'utilisation de cette piste, le projet prévoit des manifestations d'envergure (200 à 300 personnes) comme par exemple la transmaurienne vanoise (cours de VTT de 5 jours). Il convient d'analyser les impacts de ces manifestations qui sont liées à ce projet.

- Au niveau des impacts cumulés, le rapport rappelle l'ensemble des projets du secteur concerné mais ne présente pas d'analyses des impacts. Par exemple, le projet de création de pistes de VTT sur Termignon est évoqué avec une attente de compléments concernant des impacts en phase exploitation sur la faune et en particulier sur la chouette chevêchette présente dans le périmètre d'étude.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien identifié les enjeux du secteur d'implantation : enjeux vis-à-vis de la ressource en eau et de la biodiversité (milieux aquatiques, forestiers, habitats et espèces).

- *L'eau et les milieux aquatiques :*

Le projet utilise au maximum des pistes existantes, toutefois certaines sont en bordure de cours d'eau ou impactent des zones humides. L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion au vu des impacts directs ou indirectes sur ces zones et de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces impacts (modification du tracé pour éviter les impacts sur le lit mineur de l'Arc, aménagement sur l'ensemble des la zone humide de passages,) .

- *La biodiversité :*

Les incidences du projet sur les espèces sont évaluées très sommairement et uniquement sous l'angle des impacts directs (notamment concernant la perte d'habitat pour le Semi-Appolon (lépidoptère), coïncidant avec les pelouses médio-européennes semi-sèches à Saslerie).

Les impacts indirects, comme la perturbation potentielle de la faune en phase d'exploitation, ne sont que très peu pris en compte et la sensibilité particulière des galliformes de montagne sur ce point est citée page 175, sans aucun développement particulier.

– **Concernant la faune**, le projet est susceptible de détruire 5 600 m² de l'habitat favorable du Semi-Appolon, qui est en cours de dégradation. Quelques coupes d'arbres peuvent également représenter un dérangement fort, notamment pour la Chevêchette. Les mesures prises semblent reposer essentiellement sur l'évitement (modification du projet initial) mais sans indication complémentaire et les mesures de mise en défens apparaissent un peu faibles. Il convient d'approfondir l'analyse des impacts pour garantir qu'aucune autre espèce n'est susceptible d'être impactés et de mettre en œuvre s'il y a lieu des mesures complémentaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts .

– **Concernant la flore** : Il existe un risque de destruction indirect d'espèces protégées et les mesures proposées sont de mettre en défens les zones sensibles, sensibiliser le public à l'environnement du site et apporter une assistance environnementale en phase travaux.

L'efficacité complète de la mesure d'évitement de la flore protégée (voir page 216), correspondant au choix de la variante 3 du tracé, n'est pas démontrée sur la base d'une cartographie suffisamment convaincante. En effet, on peut se questionner sur les effets réels d'une intervention sur une piste déjà existante, en ce qui concerne les déplacements d'engins de chantier, le stockage de matériaux...

L'adaptation du calendrier des travaux (voir page 218) constitue, dans le cas de ce projet, une mesure de réduction et non pas d'évitement total. En effet, il est rarement possible de démontrer totalement l'efficacité de cette mesure. En particulier, concernant les papillons protégés, on constate que la période de moindre impact, d'août à novembre, ne garantit pas totalement l'absence de destruction d'individus.

Une mesure de gestion de la pelouse à Saslerie est proposée, ce qui laisse supposer que le projet génère un impact résiduel significatif sur le Semi-Appolon présent.

Les mesures proposées paraissent faibles au regard des enjeux identifiés sur cette thématique. En effet, après un état initial présentant un site de biodiversité remarquable, les impacts semblent avoir été sous évalués et l'efficacité des mesures semble faiblement appréciée par rapport à cet enjeu identifié comme fort.

Du constat d'un impact résiduel du projet sur les espèces protégées découle notamment la forte probabilité qu'une dérogation soit à instruire dans le cadre de la procédure d'autorisation. Dans cette perspective, il est conseillé d'abonder le dossier par un développement justifiant de l'intérêt public majeur du projet.

– **Au regard des zones humides**, l'impact initial du projet de 970m² est réduit à 870m² par la mise en place de caillebotis permettant un moindre impact. Le dispositif n'est pas envisagé sur l'ensemble de la zone. Il convient de justifier ce choix ou d'étendre la mesure pour tous les passages. Par ailleurs, le dossier argumente sur le fait que l'alimentation de la zone humide située dans la pente est une alimentation torrentielle. Pour autant, lorsque les pistes traversent de manière aussi serrée une zone humide, on peut se demander si ce n'est pas l'ensemble de sa surface qui pourrait in fine être impactée, l'habitat étant totalement morcelé. La mesure de suivi prévue devra permettre de s'en assurer et, le cas échéant d'engager des actions correctrices.

– **Concernant la forêt**, l'impact est le défrichement de 0,86 ha de boisements. L'évitement proposé est d'éviter d'abattre certains arbres à cavités et de proposer une assistance environnementale en phase travaux, ce qui paraît peu en termes de propositions de mesures face à cet enjeu localement fort. Aucune mesure de compensation n'est prévue à ce stade. Pour autant, il est indiqué que les mesures compensatoires seront prévues lors de l'instruction du dossier de défrichement. Ces mesures doivent être intégrées dès l'étude d'impact.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes et par délégation
Le directeur adjoint

Patrick VAUTERIN

